



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2020

NUMERO SPECIAL N° 66

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 6 juillet 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique – Fête foraine sur la commune de GOUVILLE-SUR-MER</i>	2
<i>Arrêté du 6 juillet 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique- Marché au puces à SAINT-LÔ</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision d'autorisation du 6 juillet 2020 pour PLANETH PATIENT, du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ma santé, j'en prends soin »</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté du 6 juillet 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique – Fête foraine sur la commune de GOUVILLE-SUR-MER

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que par dérogation du I et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code sont autorisées par le Préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 14 juin 2020 ; ;

Considérant qu'il importe à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour le bon déroulement de cette manifestation ;

Art. 1 : Une autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique est accordée à Mme Gosselin afin d'organiser la fête foraine du 7 juillet au 12 juillet 2020 sur la commune de Gouville-sur-Mer.

Art. 2 : La présente autorisation dérogatoire, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la manifestation.

Art. 3 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter et faire respecter les mesures définies dans le protocole sanitaire.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté du 6 juillet 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique- Marché au puces à SAINT-LÔ

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que par dérogation du I et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code sont autorisées par le Préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 14 juin 2020 ; ;

Considérant qu'il importe à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour le bon déroulement de cette manifestation ;

Art. 1 : Sous réserve du respect des règles applicables aux ERP, des mesures de distanciation physique (1 mètre entre chaque personne) et des gestes barrière (port du masque), une autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique est accordée à M. Laurent afin d'organiser le marché aux puces à Saint-Lô aux dates suivantes :

- samedi 25 juillet 2020 ;
- samedi 29 août 2020

Art. 2 : La présente autorisation dérogatoire, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la manifestation.

Art. 3 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter et faire respecter les mesures définies dans le protocole sanitaire.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision d'autorisation du 6 juillet 2020 pour PLANETH PATIENT, du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ma santé, j'en prends soin »

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées, Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE à PLANETH PATIENT, 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville St-Clair, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ma santé, j'en prends soin » et coordonné par Docteur Mona EL KHOLY THIERY.

Art. 2 : La directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

□ D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : Pour la directrice générale, la directrice déléguée à la santé publique : Nathalie VIARD

